

Statuts de l'association

Territoires en Transformation dans les Transitions

Titre 1er Objet - Siège – Composition

Article 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination complète "Territoires en Transformation dans les Transitions" ,abrégée en « T puissance 3 » ou « **T³** » ou « T cube ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir le développement durable par l'innovation technique, sociale et politique, dans les domaines de l'aménagement, de la mobilité, des transports et du fonctionnement des villes et des territoires. Pour l'accomplissement de cet objet, elle réalise toutes formes de prestations intellectuelles, recherche, études pour le compte d'organisations internationales, de l'État et de collectivités et établissements publics et privés dans le cadre de conventions passés avec eux. En particulier, l'association anime des groupes de créativité ou de consensus et apporte son assistance aux maîtres d'ouvrage.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au **12 rue de la fontaine Fréteau, 60126 RIVECOURT**. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition

4.1. Peuvent adhérer à l'association :

- les personnes morales de droit public et de droit privé.
 - les personnes physiques reconnues pour leurs compétences dans le domaine d'activité de l'association, qui ont capacité à la servir par leurs conseils ou à la valoriser par leur notoriété.
- Aucune condition de nationalité n'est exigée pour être membre.

- les membres honoraires qui ont apporté une contribution particulière à l'association

4.2. Admission : Pour être reconnu membre de l'association, il faut être agréé par l'assemblée générale ou par le Conseil d'Administration, l'une ou l'autre statuant sur les demandes d'adhésion lors de leur plus proche réunion

4.3. Démission : Tout membre, après s'être mis à jour de ses cotisations et engagements divers vis-à-vis de l'association, peut se retirer de celle-ci en notifiant sa démission au Président ou au Trésorier par tous moyens matériels ou électroniques. La démission prend effet trois mois après la date d'accusé de réception de cette notification.

4.4. Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par le non paiement des cotisations , le décès d'une personne physique ou la cessation d'activité d'une personne morale. La radiation est proposée par le Conseil d'Administration ou son bureau pour les raisons suivantes :

- non-respect des statuts,
- défaut de paiement des cotisations,
- tout autre motif jugé suffisamment grave par le Conseil d'administration ou son bureau.

La radiation est soumise à la délibération de l'Assemblée Générale. Le membre dont la radiation est envisagée devra avoir été invité à fournir ses explications dans toutes les formes possibles, trois semaines au moins avant la tenue de l'Assemblée. La radiation ne libère pas le membre à

l'encontre duquel la décision a été prononcée des obligations contractées antérieurement et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci.

Titre II Administration

Article 5 Conseil d'administration

5.1. Composition : Chaque année, lors de sa séance ordinaire, l'Assemblée Générale fixe la composition du Conseil d'administration et elle en élit les membres. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

5.2. Réunions : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent, en outre, être organisées à l'initiative du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président. Outre les membres de l'association, certaines personnes peuvent être invitées par le Président à assister à tout ou partie des travaux du Conseil d'administration sans toutefois pouvoir prendre part aux votes.

5.3. Attributions :

Le Conseil d'Administration :

- définit les lignes d'action, les orientations générales et les programmes de l'association,
- assure le suivi économique de l'association et valide le budget et les comptes ,
- approuve les conventions de toute nature relatives à l'administration et à la gestion de l'association
- détermine les lignes principales du fonctionnement de l'Association.

Article 6 : Bureau

6.1. Composition : Le bureau est composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire. Il se réunit, à l'invitation du Président aussi souvent qu'il est nécessaire.

6.2. Attributions : Le bureau est l'organe de suivi permanent du fonctionnement et des activités de l'association. Il est consulté par le Président, chaque fois que ce dernier l'estime utile.

Article 7 : Dirigeants

7.1. Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation au Secrétaire. Il convoque les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau dont il fixe les ordres du jour. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, il est remplacé par un autre membre du bureau qu'il désigne. En cas de maladie ou d'incapacité, le Conseil d'Administration constate la vacance et désigne en son sein un administrateur pour y remédier.

7.2. Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière et de la gestion du patrimoine de l'association. Il contrôle la comptabilité.

7.3. Secrétaire

Le secrétaire rédige les comptes rendus et délibérations des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

Titre III Assemblée Générale

Article 8 : Composition – convocation

8.1. Composition : L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

8.2. Convocation : L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an. Elle peut, en outre, être convoquée en séance extraordinaire à la demande du Président, du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Outre les membres de l'association, certaines personnes peuvent être invitées par le Président à assister à tout ou partie des travaux de l'Assemblée Générale sans toutefois pouvoir prendre part aux votes.

Article 9 : Attributions

9.1. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le rapport sur la gestion et la situation morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'année et fixe les grandes orientations de l'association. En outre :

- elle fixe le montant des cotisations
- elle statue, sur les nouvelles adhésions et sur les radiations
- elle approuve toutes les décisions et conventions entraînant une transmission de droits sur le patrimoine de l'association

9.2. L'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur toutes les questions qui sont normalement de la compétence du Conseil d'Administration lorsque ce dernier ne peut pas être réuni ou s'il lui en fait la demande.

Titre IV Fonctionnement

Article 10 : Modalités de convocation ; forme des réunions ; délibérations

10.1 : la convocation aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, accompagnée des documents préparatoires, est envoyée par tout moyen (courrier postal et/ou courrier électronique). Le compte rendu de ces réunions est adressé par courrier électronique et peut être amendé par les personnes qui y ont participé. Il est approuvé lors de la réunion suivante la plus proche.

10.2 : les membres peuvent participer à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration par présence physique ou par tout autre moyen électronique (visioconférence, audioconférence, téléphone...) permettant leur identification.

10.3 Sauf dispositions légales contraires, le quorum nécessaire à la validité des délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire et du Conseil d'administration est de la moitié des personnes qui en sont membres. Ces personnes peuvent être présentes ou représentées par mandat exprès (pouvoir rempli et renvoyé avant la réunion ou message téléphonique ou électronique) Le compte rendu des débats et les délibérations sont adressées aux membres. Les délibérations sont conservées au siège de l'association.

Article 11 : Rémunération des membres

11.1. Rémunération des dirigeants : Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions de dirigeants qu'ils exercent. Ils peuvent toutefois être remboursés ou indemnisés de leurs frais justifiés exposés dans le cadre de ces fonctions.

11.2. Rémunération des membres : Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, tout membre de l'association peut, en raison de ses compétences, apporter une contribution aux activités de l'association et, s'il en fait la demande, être rémunéré et remboursé ou indemnisé de

ses frais justifiés. Les conditions de rémunération sont fixées au cas par cas par délibération du Conseil d'Administration.

Article 12 : Personnel - Prestations

Pour les besoins de son activité, l'association peut faire appel à des personnels qu'elle recrute, ou à des prestations internes ou externes.

12.1 Personnel sous contrat de travail

- les contrats de travail sont signés par le Président ;

12.2. Prestations

Elles correspondent :

- Soit à des prestations fournies de manière rémunérée par les membres conformément à l'article 11, alinéa 11.2. ci-dessus ;
- Soit à des prestations confiées à des experts ou sociétés.

Les contrats correspondants sont signés par le Président sans accord préalable lorsqu'il s'agit de prestations ponctuelles d'une durée inférieure à 3 jours/hommes ; ou après accord du bureau lorsqu'il s'agit de prestations d'une durée supérieure ou indéterminée.

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le produit de la cotisation des membres dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire en application de l'article 9, alinéa 9.1. ci-dessus ;
- le produit des rémunérations perçues pour prestations de services,
- les subventions, contributions, participations et fonds de concours divers versés par des institutions publiques françaises (État, collectivités territoriales, établissements publics, organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public), par des institutions issues de l'Union Européenne, et par des organisations internationales;
- les contributions à vocation générale ou spécifiques apportées par les partenaires privés ;
- les redevances liées à la cession ou à la concession de droits,
- le produit des emprunts décidés par l'Assemblée Générale,
- les recettes diverses exceptionnelles dont l'association peut bénéficier ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 15 : Courrier et archivage électroniques

Les convocations, compte rendu et autres correspondances relatives au fonctionnement de l'Association peuvent valablement être établis en forme numérique et transmis sous forme électronique. Ces documents sont archivés dans un espace numérique dédié et accessible en lecture à la demande des membres de l'Association. Un lien de partage de cette ressource numérique peut ainsi leur être envoyé.

Article 16 : Règlement intérieur

S'il y a lieu, un règlement intérieur précisera et complètera les dispositions des présents statuts. Dans ce cas, ce règlement sera préparé par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale.

Titre V Modification des statuts – dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Les propositions de modification des statuts de l'Association sont examinées par le Conseil d'Administration et approuvées en Assemblée Générale extraordinaire. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion de cette Assemblée générale extraordinaire qui doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 : Dissolution

18.1. Sur la proposition du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et être réunie spécialement à cet effet, les convocations devant être envoyées au moins quinze jours à l'avance. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

18.2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale fixe les modalités de la dissolution et désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de déterminer, après paiement des dettes, l'éventuel excédent d'actif, qui est versé à la Fondation de France.

Le 12 mars 2025

Hervé PHILIPPE, Président

Philippe DELCOURT, Secrétaire

